



DELIBERATION N°8

BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 6 MAI 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT PADIPARC

Sur convocation du 30 avril 2026, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mercredi 6 mai 2026 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Madame MACHADO ALVES Christine

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives d'un partenariat entre le SDIS 46 et le parc zoologique Padiparc reposant sur un échange réciproque de prestations de formation, sans contrepartie financière.

Dans le cadre de ses missions « opérations diverses », le SDIS peut être requis pour intervenir sur des animaux sauvages voir exotiques, nécessitant expertise et approche spécifiques. Ce partenariat crée une opportunité pour le SDIS de former du personnel par le biais de mises en situation concrètes et dans des conditions de sécurité optimales. Les agents de Padiparc bénéficieront en retour d'un accompagnement pour maintenir un niveau en secourisme et une capacité à traiter des feux naissants.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, autorisent le Président à signer la convention annexée.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 6 mai 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Convention De Partenariat Sdis Du Lot - Padiparc

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS 46)

Établissement public administratif,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Lot (CASDIS), dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le SDIS 46 »

ET

Le parc zoologique Padiparc

Représenté par son propriétaire, Mr Da Fonseca, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Padiparc »

Ci-après désignés collectivement « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'un partenariat entre les Parties, reposant sur un échange réciproque de prestations de formation, sans contrepartie financière.

Article 2 : Nature des prestations

2.1 Prestations assurées par Padiparc

Padiparc s'engage à assurer, au profit des stagiaires du SDIS 46 inscrits en formation « Équipier Opérations Diverses », une formation d'une durée de 3 heures comprenant :

- Une sensibilisation à la réglementation en vigueur relative à la capture, la détention et la manipulation d'animaux sauvages (notamment reptiles tels que serpents, lézards et tortues) ;
- Une présentation des risques et des conduites à tenir en intervention ;
- Une mise en situation pratique incluant la manipulation et la capture d'animaux, à l'aide du matériel fourni par le SDIS 46.

2.2 Prestations assurées par le SDIS 46

En contrepartie, le SDIS 46 s'engage à :

- Assurer une remise à niveau durant 4 heures de la formation PSC1 pour deux salariés permanents de Padiparc ;
- Dispenser une formation de 2 heures « Gestes Qui Sauvent » à destination des personnels saisonniers ;
- Réaliser une formation de 2 heures à la manipulation des extincteurs.

Article 3 : Conditions d'exécution

Les formations assurées par Padiparc se déroulent dans les locaux de Padiparc, le vendredi matin.

Le calendrier prévisionnel annuel des sessions est communiqué par le SDIS 46. Les dates précises font l'objet d'une validation conjointe préalable.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition les moyens humains, matériels et pédagogiques nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

Article 4 : Encadrement et sécurité

Les activités impliquant la manipulation d'animaux sont réalisées sous la responsabilité exclusive de Padiparc, qui garantit la conformité des pratiques aux dispositions réglementaires en vigueur.

Padiparc s'engage à :

- Assurer l'encadrement par du personnel qualifié ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires ;
- Informer les stagiaires des risques et consignes de sécurité.

Le SDIS 46 s'assure que les stagiaires respectent les consignes données.

Article 5 : Responsabilités et assurances

Chaque Partie est responsable des dommages de toute nature causés par son personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS 46 déclare être couvert par une assurance responsabilité civile pour les activités réalisées dans ce cadre.

Padiparc déclare également être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations définies dans la présente convention sont réalisées à titre gratuit dans le cadre d'un échange de services, sans facturation entre les Parties.

Chaque Partie supporte les coûts liés à ses propres interventions.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois, notifié par lettre écrite.

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, la résiliation peut intervenir sans préavis après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux Parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le SDIS du Lot

Le Président du CASDIS

Nom, signature

Pour Padiparc

Le Propriétaire, Mr Da Fonseca Raphael

Nom, signature et cachet :